

B.3.3 Internal rules of the CNDH

L'Assemblée Plénière de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 alinéa 3 ;

Vu la Loi organique N°13/011 du 21 mars 2013 portant Institution, Organisation et Fonctionnement de la Commission

Nationale des Droits de l'Homme ;

Adopte le présent Règlement Intérieur dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le présent Règlement Intérieur fixe les modalités d'application des dispositions de la Loi N°13/011 du 21 mars 2013 portant Institution, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Il régit l'organisation et le fonctionnement des organes de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Il détermine également la procédure en cas de violation des Droits de l'Homme garantis par les instruments tant nationaux, régionaux, qu'internationaux ainsi que les droits et devoirs des membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

TITRE II : DE LA NATURE, DE LA MISSION ET DU SIEGE DE LA CNDH

Article 2 :

La Commission Nationale des Droits de l'Homme ci-après la CNDH est une Institution Nationale d'Appui à la Démocratie chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Elle est un organisme technique et consultatif de droit public congolais, neutre, indépendant, pluraliste, apolitique, doté de la

personnalité juridique, émergeant au budget de l'Etat et jouissant de l'autonomie administrative, financière et technique.

Elle jouit également de l'indépendance d'actions par rapport aux Institutions classiques de l'Etat et aux autres Institutions d'Appui à la Démocratie.

Dans l'accomplissement de sa mission, la CNDH n'est soumise qu'à l'autorité de la Loi.

Toute pression politique, sociale et internationale sur la CNDH est interdite, dont les membres, cadres et agents, doivent agir en toute probité et en toute impartialité.

Article 3 :

La CNDH a pour mission de veiller à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

Elle veille au respect des droits de l'homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales.

Article 4 :

La CNDH exerce son action à l'égard des personnes physiques ou morales tant publiques que privées se trouvant sur l'ensemble du territoire national ou à l'étranger.

Elle exerce son action à l'égard des personnes physiques, victimes ou auteurs, et des personnes morales victimes ou auteurs des violations des droits de l'homme en République Démocratique du Congo. Elle exerce également son action à l'égard des personnes physiques de nationalité congolaise se trouvant à l'étranger, victimes ou auteurs des violations des droits de l'homme.

Article 5 :

Le siège de la CNDH est établi à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo.

La CNDH dispose des Bureaux de représentation aux chefs-lieux des provinces, et d'une antenne dans chaque ville ainsi qu'aux chefs-lieux de chaque territoire de la République Démocratique du Congo.

Article 6 :

Le siège de la CNDH ainsi que ses Bureaux de représentation provinciale, antennes urbaines et territoriales sont inviolables :

- a) Ses locaux, leurs ameublements et les autres objets qui s'y trouvent ainsi que les moyens de transport ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution;
- b) Ses archives et documents sont inviolables en quelque lieu qu'ils se trouvent ;
- c) Nul ne peut pénétrer ni se maintenir dans les locaux de la CNDH sans l'autorisation du Président de celle-ci ;
- d) Les éléments des forces armées, de la police, des services de sécurité ainsi que d'autres agents des services publics de l'Etat ne peuvent entrer dans l'enceinte de la CNDH pour accomplir leur mission qu'avec l'autorisation du Président, après avis préalable du Bureau;
- e) En cas d'incendie, de menaces graves contre la sécurité de l'Etat, contre la sécurité des occupants des lieux et/ou de la population, ou de tout autre cas fortuit, plaçant le Bureau de la CNDH dans l'impossibilité de décider, les forces armées ou la police, les services de sécurité ainsi que les services de protection civile interviennent promptement, chacun en ce qui le concerne, et font rapport au Bureau de l'Assemblée
- f) Nationale et du Sénat ;
- g) Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement Intérieur, le Bureau de la CNDH prend toutes les mesures que requiert la considération due à son siège, ses bureaux de représentation et ses antennes.

**TITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET DES COMPETENCES
DE LA CNDH**

Article 7 :

La CNDH a pour attributions de :

- 1) Enquêter sur tous les cas de violations des droits de l'homme;
- 2) Orienter les plaignants et victimes et les aider à ester en justice sur toutes les violations avérées des droits de l'homme ;
- 3) Procéder à des visites périodiques des centres pénitentiaires et de détention sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ;
- 4) Procéder à toutes sortes d'investigations nécessaires pour documenter les cas des violations des droits de l'homme et collaborer à toutes fins utiles avec les Organisations de la société civile et les autorités policières, militaires, judiciaires, sécuritaires et politico-administratives en République démocratique du Congo;
- 5) Veiller au respect des droits de la femme et de l'enfant ;

- 6) Veiller au respect des droits des personnes avec handicap ;
- 7) Veiller au respect des droits des personnes du troisième âge, des personnes avec VIH/SIDA, des prisonniers, des réfugiés, des déplacés de guerre, des personnes victimes des calamités de tout genre et des autres groupes vulnérables ;
- 8) Faire connaître aux citoyens leurs droits fondamentaux ;
- 9) Concourir à la promotion de l'éducation civique, et de la culture des droits de l'homme pour une meilleure conscience citoyenne ;
- 10) Renforcer les capacités d'intervention des associations de défense des droits de l'homme ;
- 11) Veiller à l'application des normes juridiques nationales et des instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo ;
- 12) Régler certains cas de violation des droits de l'homme par la conciliation ;
- 13) Formuler des recommandations pour la ratification des instruments juridiques régionaux et internationaux des droits de l'homme ;
- 14) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo ;
- 15) Dresser des rapports sur l'état d'application des normes nationales et des instruments juridiques internationaux en matière des droits de l'homme ;
- 16) Contribuer à la préparation des rapports que la République Démocratique du Congo présente devant les organisations internationales, en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme ;
- 17) Examiner la législation interne relative aux droits de l'homme et faire des recommandations pour son ordonnancement législatif ;
- 18) Formuler des suggestions susceptibles de susciter le sens des devoirs indispensables à la promotion collective des droits de l'homme ;
- 19) Emettre des avis et faire des propositions au Parlement, au Gouvernement et aux autres Institutions concernant les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme ainsi qu'au droit international humanitaire et à l'action humanitaire ;
- 20) Développer des réseaux et des relations de coopération avec les Institutions de la République, les Organisations locales, nationales et internationales poursuivant les mêmes objectifs ;
- 21) Exercer toute autre attribution ou activité rentrant dans le cadre de sa mission.

Article 8 :

Dans l'accomplissement de son mandat, la réalisation de ses enquêtes ainsi que dans la conception et la mise en œuvre de ses projets, ses programmes

et ses plans d'action, la CNDH doit promouvoir et protéger tous les droits de l'homme contenus dans les catégories suivantes :

- 1) Les droits civils et politiques ;
- 2) Les droits sociaux, économiques et culturels ;
- 3) Les droits collectifs ;
- 4) Les droits spécifiques tels que droits de la femme et de l'enfant, droits des personnes vivant avec VIH et autres personnes vulnérables ;
- 5) Les droits particuliers en rapport avec la mission de la CNDH et des instruments juridiques internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo.

Article 9 :

Toute personne de nationalité étrangère, se trouvant à l'étranger, auteur des violations des droits de l'homme sur des citoyens congolais, est sujet à l'enquête et à la dénonciation par la CNDH à travers son Ministère des affaires Etrangères et/ou la représentation diplomatique de son pays en République Démocratique du Congo.

**TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DE LA
COMPOSITION**

CHAPITRE I^{er} : DE L'ORGANISATION

Article 10 :

La CNDH comprend les organes ci-après :

- 1) L'Assemblée Plénière ;
- 2) Le Bureau ;
- 3) Les Sous-Commissions Permanentes.

Outre ces trois organes, la CNDH dispose d'un Secrétariat Technique chargé des questions administratives, juridiques et financières ainsi que des bureaux de représentation en provinces, des antennes dans chaque ville et au chef-lieu des territoires.

Elle dispose aussi d'un Cabinet rattaché au Bureau et aux SousCommissions permanentes.

Article 11 :

L'Assemblée Plénière est l'organe de conception, d'orientation, de décision et de contrôle de la CNDH. Ses décisions sont prises par consensus ou, à défaut, par vote majoritaire.

L'Assemblée Plénière est composée de neuf (9) membres désignés conformément aux articles 14, 15, 16 et 17 de la Loi Organique N° 13/011 du 21 mars 2013 portant Institution, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Les membres de la CNDH portent le titre de « Commissaire National des droits de l'homme » selon les principes de Paris. Ils sont appelés « Excellences ».

Article 12 :

L'Assemblée Plénière adopte, avant la mise en place du Bureau définitif, son Règlement Intérieur.

Ce Règlement ne peut être mis en application que si la Cour Constitutionnelle le déclare conforme à la Constitution dans les quinze jours de sa saisine. Passé ce délai, il est réputé conforme.

Article 13 :

Le Bureau est l'organe de gestion et de coordination de la CNDH.

Il est composé de 04 membres :

- 1) Un Président ;
- 2) Un Vice-Président ;
- 3) Un Rapporteur ;
- 4) Un Rapporteur Adjoint.

Article 14 :

Les Sous-commissions Permanentes sont des organes techniques chargés de traiter des questions spécifiques ayant trait à la mission de la CNDH.

Article 15 :

La CNDH comprend cinq Sous - Commissions Permanentes suivantes :

- 1) La Sous-commission des droits civils et politiques ;
- 2) La Sous-commission des droits sociaux, économiques et culturels ;
- 3) La Sous-commission des droits collectifs ;
- 4) La Sous-commission des droits de la femme et de l'enfant ;
- 5) La Sous-commission des droits des personnes avec handicap et autres personnes vulnérables dont les personnes vivant avec le VIH/SIDA et les personnes du 3^e âge.

La CNDH peut créer des Sous-Commissions ad hoc chargées d'examiner des questions particulières.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DE LA CNDH

Article 16 :

La CNDH est représentative des forces sociales engagées dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Elle est composée de neuf (9) membres, chaque genre étant représenté par au moins trente pour cent des membres. Il s'agit de :

- 1) Un représentant des organisations non gouvernementales des droits de l'homme ;
- 2) Un représentant des ordres professionnels ;
- 3) Un représentant des syndicats ;
- 4) Un représentant des universitaires ;
- 5) Deux représentants des confessions religieuses ;
- 6) Un représentant des personnes avec handicap ;
- 7) Un représentant des organisations non gouvernementales des droits spécifiques de la femme ;
- 8) Un représentant des personnes vivant avec le VIH/SIDA.

Article 17 :

Nul ne peut devenir membre de la CNDH s'il ne remplit les conditions ci-après :

- 1) Etre de nationalité congolaise ;
- 2) Etre âgé de 30 ans au moins ;
- 3) Etre titulaire d'un diplôme de graduat au moins ou d'un titre équivalent et justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans ou plus dans un domaine pouvant présenter un intérêt pour la Commission ;

- 4) Ne pas appartenir à un organe dirigeant d'une quelconque formation politique ;
- 5) 5. Faire preuve d'intérêt et de maîtrise dans le domaine des droits de l'homme ;
- 6) Faire preuve de compétence, de probité morale et intellectuelle ;
- 7) Produire un extrait de casier judiciaire vierge.

Article 18 :

Les membres de la CNDH sont choisis par l'Assemblée Nationale sur une liste de 2 personnalités par groupe, dont une femme désignée par leurs pairs.

Les représentants des confessions religieuses sont choisis par l'Assemblée Nationale sur une liste de quatre personnalités, dont deux femmes désignées par leurs pairs.

Article 19 :

Les membres de la CNDH siègent à temps plein.

Ils sont investis par Ordonnance du Président de la République.

Article 20 :

Les membres de la CNDH sont désignés pour un mandat de 5 ans renouvelable une seule fois.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, leurs fonctions prennent fin pour cause de :

- 1) Démission ;
- 2) Empêchement définitif ;
- 3) Condamnation irrévocable à une peine de servitude principale pour infraction intentionnelle ;
- 4) Déchéance du mandat sur proposition des deux tiers des membres pour manquement grave sans préjudice de l'action judiciaire qui peut être engagée contre lui ;
- 5) Décès.

Aux termes du présent article, constitue un manquement grave, tout acte ou tout comportement susceptible de compromettre la mission de la CNDH.

Article 21 :

En cas de vacance, le remplacement s'effectue selon la procédure qui a présidé à la désignation du membre concerné.

Article 22 :

L'Assemblée Nationale réunit en session ordinaire ou extraordinaire, entérine le remplacement dans les 15 jours. Passé ce délai, l'entérinement est acquis d'office.

Article 23 :

Les membres de la CNDH désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 24 :

Les membres de la CNDH sont désignés sur base des critères de compétence, d'expérience ainsi que de probité morale et intellectuelle.

Article 25 :

La CNDH se réunit de plein droit au plus tard le cinquième jour qui suit son investiture par le Président de la République.

La séance d'ouverture est présidée par le doyen d'âge, assisté de deux membres les moins âgés et porte préalablement sur l'adoption de son règlement intérieur puis sur l'élection des membres du Bureau et des coordonnateurs des SousCommissions permanentes.

TITRE V : DU FONCTIONNEMENT DE LA CNDH

CHAPITRE I : DES MEMBRES

Article 26 :

Avant leur entrée en fonction, les membres de la CNDH prêtent, devant la Cour Constitutionnelle, le serment ci-après :

« Moi,..., je jure sur l'honneur, de respecter la Constitution et les Lois de la République Démocratique du Congo, de remplir loyalement et fidèlement les fonctions de membre de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Je

prends l'engagement solennel de n'exercer aucune activité susceptible de nuire à l'indépendance et à la transparence de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, de m'en tenir à l'obligation de confidentialité, même après la cessation de mes fonctions ».

Article 27 :

Les membres de la CNDH bénéficient des indemnités et avantages qui leur assurent l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

A leur entrée en fonction, ils ont droit aux frais d'installation équivalant à six mois de leurs émoluments.

A la fin de leurs fonctions, ils bénéficient d'une indemnité de sortie équivalant à six mois de leurs émoluments.

Article 28 :

Les représentants de la CNDH dans les structures provinciales et locales sont recrutés et nommés par le Bureau, après avis conforme de l'Assemblée Plénière.

Article 29 :

La CNDH se dote du personnel nécessaire à son fonctionnement.

Le personnel administratif, juridique et financier est recruté par voie de concours, organisé sous l'égide du Bureau et après l'avis de l'Assemblée Plénière.

CHAPITRE II : DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Article 30 :

L'Assemblée Plénière détermine la politique générale de la CNDH.

Elle est compétente pour délibérer sur toutes les questions relevant des attributions de la CNDH notamment:

- a) Adopter l'ordre du jour des sessions ;
- b) Elaborer et adopter le Règlement Intérieur de la CNDH ;
- c) Adopter le calendrier de ses travaux ;
- d) Créer les Sous-commissions ad hoc ;
- e) Créer des Départements Techniques et/ou des Directions ;

- f) Approuver le plan d'actions de la CNDH ;
- g) Adopter le Rapport annuel d'activités de la CNDH ;
- h) Entériner les Rapports spécifiques et contextuels sur la situation des droits de l'Homme en RDC ;
- i) Se prononcer sur le remplacement d'un Membre de la CNDH;
- j) Adopter les prévisions budgétaires de la CNDH ;
- k) Adopter le Règlement régissant le Personnel de la CNDH.

Article 31 :

L'Assemblée Plénière se réunit deux fois par an en session ordinaire :

- a) La première session s'ouvre au mois de Février ;
- b) La deuxième session s'ouvre au mois d'Aout.

La durée de chaque session ne peut dépasser 1 mois.

Article 32 :

L'Assemblée Plénière peut en outre être convoquée en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur un ordre du jour bien déterminé.

Les sessions extraordinaires sont closes aussitôt que l'ordre du jour est épuisé.

Elles ne peuvent excéder quinze jours.

Article 33 :

L'Assemblée Plénière est convoquée par le Président de la CNDH sur décision du Bureau.

L'initiative de sa convocation appartient concurremment au Président, à la moitié des membres du Bureau et aux 2/3 des membres de l'Assemblée Plénière.

Article 34 :

L'Assemblée Plénière ne siège valablement qu'à la majorité de 2/3 de ses membres.

Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, un procès-verbal de carence est dressé et signé par tous les membres présents.

Le Président de la CNDH convoque à nouveau l'Assemblée Plénière qui siège endéans 10 jours à dater du procès-verbal de carence.

A cette convocation subséquente, l'Assemblée Plénière ne siège valablement qu'à la majorité absolue.

Article 35 :

L'Assemblée Plénière prend ses décisions à la majorité absolue des membres de la CNDH.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les séances de l'Assemblée Plénière se tiennent à huis clos, à moins qu'elle en décide autrement.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret.

Le scrutin secret est réservé aux matières relatives aux personnes.

Article 36 :

La convocation de l'Assemblée Plénière est adressée à l'ensemble des membres au moins quinze jours à l'avance, avec indication du projet d'ordre du jour établi par le Bureau.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à cinq jours ouvrables.

Tout membre qui souhaite inscrire une question particulière à l'ordre du jour doit la porter à la connaissance du Bureau cinq jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Plénière.

En cas d'urgence telle que prévue à l'alinéa 2 du présent article, ledit délai peut être ramené à trois jours.

Article 37 :

Les sessions de l'Assemblée Plénière peuvent se tenir en tout lieu de la République Démocratique du Congo, déterminé par le Bureau de la CNDH.

Article 38 :

L'organisation des travaux et l'élaboration du calendrier et de l'ordre du jour sont faites par le Bureau qui les soumet à l'adoption de l'Assemblée Plénière.

Article 39 :

Les documents de travail à examiner en Assemblée Plénière sont transmis aux membres au même moment que les convocations.

En cas d'urgence, et à titre exceptionnel, ce document peuvent être distribués séance tenante.

Les convocations et les documents sont adressés aux membres de la CNDH par le rapporteur, en mains propres ou par courrier électronique.

Article 40 :

Les membres signent à chaque séance, une feuille de présence, nominative présentée par les soins du Rapporteur.

Sont adjointes aussi sur la feuille de présence, les indications d'absence ou d'excuse.

Les absences non justifiées aux séances de l'Assemblée Plénière sont sanctionnées conformément au régime disciplinaire.

Article 41 :

Lorsqu'un texte est soumis à l'adoption de l'Assemblée Plénière, il peut donner lieu à des propositions d'amendements ou de sous amendements.

Ces amendements sont proposés par écrit par les membres de l'Assemblée Plénière et transmis au Bureau.

Ils doivent parvenir au Bureau au moins quarante-huit heures avant la tenue de la séance à laquelle sera examinée la question.

En cas d'urgence, ils peuvent être présentés en début de séance.

Ne peuvent être proposés en séance que des amendements ou sous-amendements de pure forme.

Article 42 :

En Assemblée Plénière, le rapporteur présente le projet de texte arrêté par le Bureau ainsi que les amendements apportés par les autres membres.

Lorsqu'il s'agit d'un rapport à présenter par une Sous-Commission ad hoc, la parole est accordée successivement au Président et au Rapporteur de ladite Sous-Commission.

Article 43 :

Toute mission effectuée à l'intérieur ou à l'extérieur du pays par un membre pour le compte de la CNDH fait l'objet d'un rapport endéans dix jours.

Il en est de même des engagements pris pour le compte de la CNDH. Ce rapport donne lieu à un débat, si besoin se fait sentir.

Article 44 :

L'Assemblée Plénière peut décider d'entendre ou de consulter toute personne ayant une compétence en relation avec les points à traiter.

Article 45 :

Le Président veille à ce que tout membre de la CNDH qui désire, puisse s'exprimer et que le temps de parole soit équitablement réparti.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au Président ou à l'Assemblée.

Tous les orateurs sont entendus alternativement un ou deux pour et un ou deux contre sur les propositions en discussion.

Article 46 :

Les procès-verbaux des séances sont dressés par le Rapporteur. Ils sont transmis aux membres une semaine avant la séance prévue pour leur adoption et soumis à leur approbation au début de la séance.

Article 47 :

L'Assemblée Plénière statue par voie de décisions, résolutions ou recommandations.

Article 48 :

Tout membre peut présenter un amendement sur un sujet en discussion.

L'amendement est une proposition qui ajoute à la proposition initiale, en retranche ou en modifie quelques parties.

Tout amendement doit être soumis aux voix avant la motion à laquelle il se rapporte.

Si une motion ou une décision fait l'objet de plusieurs amendements, l'on vote d'abord celui qui s'éloigne le plus quant au fond de la proposition initiale.

L'ordre de priorité des amendements est ensuite déterminé de telle manière que tous les amendements soient mis aux voix.

Si aucun amendement n'est adopté, la proposition initiale est mise aux voix.

Tout amendement peut être retiré par son auteur, à moins qu'un sous-amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté.

Dans le cas où une motion suscite des débats, le Président de séance demande à un intervenant de se prononcer pour et à un autre de se prononcer contre avant de la soumettre aux voix.

Tout amendement doit être écrit, signé et déposé au Bureau de l'Assemblée Plénière.

Article 49 :

Lors de la lecture d'un procès-verbal, tout membre a le droit de lever une réclamation contre une mauvaise rédaction d'une intervention.

Lorsque la réclamation est fondée, le Président de séance ordonne la rectification du procès-verbal. En conséquence, le texte ainsi modifié est adopté.

Si la séance se déroule sans réclamation, le procès-verbal est adopté.

Les procès-verbaux ainsi que les comptes rendus des séances plénières sont revêtus des signatures du Président et du Rapporteur.

Ils sont conservés dans les archives de la CNDH.

Article 50 :

Nul ne peut intervenir sans avoir demandé et obtenu la parole du Président.

Durant les séances de l'Assemblée Plénière, les intervenants s'abstiennent de toute imputation dommageable, toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre.

Article 51 :

Nul n'est interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est pour un rappel à l'ordre.

Si un orateur, après avoir été appelé deux fois à l'ordre au cours d'une même intervention, continue à s'écarter de la question soumise aux débats, la parole lui est retirée par le Président sur cette question pour le reste de la séance.

Il en est de même de l'orateur qui, après avoir reçu un avertissement du Président, persiste à répéter ses propres arguments ou ceux produits par un membre dans le débat.

S'il persiste à conserver la parole après que le Président la lui ait retirée et sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la discipline, le Président peut décider que ses propos ne figurent ni au procès-verbal ni au compte-rendu.

Article 52 :

Pour les séances de l'Assemblée Plénière, la langue de travail est le français.

Article 53 :

Dans la salle des séances, les membres du Bureau prennent place devant, face aux autres membres qui sont disposés selon leur convenance personnelle.

Article 54 :

Tout membre de l'Assemblée Plénière peut, avant ou au cours d'un débat, demander la parole par motion d'ordre, motion de procédure, motion d'information, motion préjudicielle ou par motion incidente.

- a) La motion d'ordre est celle qui concerne l'ordre à établir dans la série des questions à discuter, la clôture des débats sur un point en discussion, la suspension ou la levée de la séance ;
- b) La motion de procédure concerne un point du Règlement Intérieur ou la manière dont la réunion est conduite ;
- c) La motion d'information concerne un complément d'information essentielle pour l'orientation des débats ;
- d) La motion préjudicielle est celle qui est soulevée à l'occasion de l'examen d'une matière et dont la solution relève d'un organe extérieur à l'Assemblée Plénière ;
- e) La motion incidentielle est celle qui intervient au début ou au cours des débats et sur laquelle l'Assemblée doit se prononcer ou poursuivre les débats sur une question.

Article 55 :

Le membre qui a demandé et obtenu la parole du Président ne peut être interrompu jusqu'à la fin de son exposé par une motion autre que la motion d'ordre.

Celui qui intervient par motion d'ordre ne peut aborder le fond de la matière débattue.

Article 56 :

La motion a priorité sur la question principale. Elle en suspend la discussion.

La parole est retirée à l'auteur d'une motion si celle-ci est manifestement étrangère à la nature d'une motion.

La motion est soumise aux voix, soit immédiatement soit après sa discussion, par main levée.

Article 57 :

En vertu de son pouvoir de police de séance, le Président de l'Assemblée Plénière propose la limitation du temps de parole à accorder à chaque membre qui désire intervenir.

De même, il peut limiter le nombre d'interventions sur un point précis du débat.

Article 58 :

Aucune intervention, même par motion, ne sera acceptée lorsque le Président de séance fait la synthèse, avec l'accord de l'Assemblée, pour clore le débat ou lorsque la procédure de vote est déjà enclenchée.

Article 59 :

Le vote est obligatoire. A ce titre, le fait pour un membre de l'Assemblée Plénière d'éviter délibérément de participer au vote est assimilé à une absence injustifiée à la séance à laquelle le vote est engagé.

CHAPITRE II : DU BUREAU

Article 60 :

Le bureau est l'organe de gestion et de coordination de la CNDH.

Il est composé de 4 membres :

- a) Un Président;
- b) Un Vice-président ;
- c) Un Rapporteur ;
- d) Un Rapporteur Adjoint.

Article 61 :

Le Bureau est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée Plénière et de gestion quotidienne des activités de la CNDH.

Il statue par voie de décision, avis ou recommandation.

Il élabore les projets et programmes d'actions ainsi que les prévisions budgétaires de la CNDH qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière.

Article 62 :

Le Bureau se réunit au moins une fois par semaine ou chaque fois que de besoin, sur convocation et sous la direction du Président de la CNDH.

Le Bureau se réunit valablement à la majorité absolue des membres et ses décisions sont prises par consensus ou, à défaut, par vote.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 63 :

Tout membre du Bureau assume une responsabilité collective au travers les décisions et recommandations prises dans les réunions régulièrement tenues par le Bureau.

Chaque membre du Bureau assume également une responsabilité spécifique de la gestion politicoadministrative de la CNDH.

Le travail des membres du Bureau se fait dans un esprit de collaboration afin d'assurer la complémentarité entre les différents domaines d'activités de la CNDH.

Tout membre qui a traité un dossier est tenu de le présenter au Bureau, seul organe habilité à le rendre public, exécutoire ou à le présenter à l'Assemblée Plénière.

Article 64 :

Les membres du bureau sont élus par ordre de préséance et en séance publique et au scrutin uninominal secret à la majorité absolue de suffrage exprimé.

Article 65 :

Faute de majorité absolue au premier tour, il est procédé au deuxième tour pour lequel la majorité relative suffit.

A ce tour, se présente les 2 candidats qui ont obtenu le plus grand nombre des voix.

Lorsqu'il y a égalité des voix au second tour du scrutin, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de candidature unique, le Président du Bureau provisoire proclame élu l'unique candidat en présence.

Séance tenante, les scrutateurs tirés au sort parmi les membres de la CNDH, dépouillent les bulletins devant l'Assemblée Plénière et le président du Bureau provisoire en proclame les résultats.

SECTION 1 : DU PRESIDENT

Article 66 :

Le Président de la CNDH est désigné pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois.

Il a rang de Ministre.

Les autres membres ont rang de vice-ministre.

A ce titre, ils bénéficient des avantages et privilèges dus à ce rang conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 67 :

Le Président assure la mission générale de direction, de coordination des activités et de représentation de la CNDH.

- a) A ce titre :
- b) Il veille au bon fonctionnement de la CNDH et rend compte au bureau et à l'Assemblée plénière ;
- c) Il convoque et préside les réunions et les séances de l'Assemblée Plénière et du Bureau ;
- d) Il a mandat de représenter la CNDH en justice tant en demandeur qu'en défendeur ;
- e) Il est le représentant légal ainsi que le mandataire juridique, administratif et financier de la CNDH;
- f) Il engage la CNDH auprès des institutions publiques et privées, nationales et internationales ainsi qu'auprès des tiers, et ce, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués soit par la Plénière, soit par le Bureau ;
- g) Il signe au profit de la CNDH des conventions de partenariat et contrats de collaboration avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux, financiers et techniques.

Article 68 :

Le Président assume entre autres les pouvoirs suivants :

- a) Exécuter le budget de la CNDH en tant que Gestionnaire des crédits, conformément au Règlement financier adopté par le Bureau ;
- b) Présenter au Bureau et à la session ordinaire d'Août de l'Assemblée Plénière, les prévisions budgétaires de la CNDH ;
- c) Présenter trimestriellement au Bureau et à chaque session ordinaire de l'Assemblée Plénière, l'état d'exécution du budget de la CNDH ;
- d) Disposer d'agents de la police pour le maintien de l'ordre dans les installations de la CNDH ;

- e) Signer les décisions, avis, résolutions et recommandations du Bureau et de l'Assemblée Plénière ;
- f) Assurer les relations entre la CNDH et les autres Institutions et Services de l'Etat ;
- g) Maintenir l'ordre au sein de la CNDH ;
- h) Réunir le Bureau au moins une fois par semaine et autant des fois que de besoin.

Article 69 :

Le Président de la CNDH assure la police des séances aussi bien de la Plénière que du Bureau. A cet égard, il exerce notamment les pouvoirs ci-après :

- a) Prononcer l'ouverture, la suspension, la reprise ou la clôture des séances ;
- b) Accorder ou retirer la parole ;
- c) Limiter le temps de parole ;
- d) Poser des questions, susciter des discussions avant de les soumettre au vote ;
- e) Proclamer les résultats de vote ;
- f) Faire observer le Règlement Intérieur ;
- g) Intervenir au cours des débats pour présenter l'état de la question et y ramener ceux qui s'en écartent.

Article 70 :

Le Président de la CNDH transmet, suivant le cas, au Président de la République, à l'Assemblée Nationale, au Sénat, au Gouvernement, aux Cours et Tribunaux ainsi qu'aux autres Institutions et Services Publics de l'Etat, les décisions, avis et recommandations de la CNDH et les saisit de tout problème qui se pose pour le bon fonctionnement et l'exécution des décisions de la CNDH.

Article 71 :

Le Président de la CNDH tient pleinement informé le Bureau des messages et lettres qui concernent l'Institution.

Article 72 :

Le Président de la CNDH peut déléguer par écrit certaines de ces attributions aux autres membres du Bureau.

SECTION 2 : DU VICE-PRESIDENT

Article 73 :

Le Vice-Président de la CNDH assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions telles que définies dans le présent Règlement Intérieur.

Il est chargé des questions juridiques de la CNDH.

Article 74 :

Le Vice-Président de la CNDH remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION 3 : DU RAPPORTEUR

Article 75 :

Le Rapporteur de la CNDH est le gestionnaire principal des archives administratives de la CNDH et est chargé de la gestion des ressources humaines.

Il est chargé des relations avec la presse.

Il est le porte- parole du Bureau.

Il s'occupe de l'organisation technique des séances plénières du Bureau et de l'Assemblée Plénière.

Il supervise la rédaction des rapports, revues, décisions, avis, résolutions et recommandations de la CNDH.

Il signe conjointement avec le Président de la CNDH les procèsverbaux des réunions du Bureau et des séances de l'Assemblée Plénière.

Il s'occupe également du suivi des missions programmées par le Bureau.

Il s'occupe enfin du suivi de l'exécution des décisions prises par le Bureau et l'Assemblée Plénière.

SECTION 4 : DU RAPPORTEUR ADJOINT

Article 76 :

Le Rapporteur Adjoint de la CNDH assiste le Rapporteur dans l'exercice de ses attributions.

Il assiste le bureau dans l'élaboration et l'exécution du budget de la CNDH.

Sous la direction du bureau, il supervise les services financiers et sociaux de la CNDH.

Il s'occupe également des questions logistiques ainsi que du patrimoine de la CNDH.

Il assure également la supervision des services des relations publiques, du protocole et de voyage.

Il rend régulièrement compte au Bureau.

Article 77 :

Le Rapporteur Adjoint de la CNDH remplace le Rapporteur en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III : DES SOUS-COMMISSIONS PERMANENTES

Article 78 :

La CNDH comprend cinq Sous-Commissions Permanentes :

- 1) La Sous-Commission des droits civils et politiques ;
- 2) La Sous-Commission des droits sociaux, économiques et culturels ;
- 3) La Sous-Commission des droits collectifs ;
- 4) La Sous-Commission des droits de la femme et de l'enfant ;
- 5) La Sous-Commission des droits des personnes vivant avec handicap et autres personnes vulnérables dont les personnes vivant avec le VIH / SIDA et les personnes de 3^e âge.

Article 79 :

Les cinq Sous-Commissions Permanentes de la CNDH sont animées par les membres de l'Assemblée Plénière autres que ceux du Bureau.

Article 80 :

Les articles 65 et 66 s'appliquent mutatis mutandis à la désignation des coordonnateurs des sous commissions.

Article 81 :

Les cinq Sous commissions permanentes sont constituées chacune de deux Groupes de Travail chargé de la promotion et de la protection des droits l'homme.

Chaque groupe de Travail est constitué d'au moins 104 Experts dont 52 chargés de la promotion et 52 chargés de la protection, et ce, par sous-commission permanente.

Article 82 :

Le Groupe de Travail chargé de la promotion des droits de l'homme est composé des experts chargés de l'éducation civique, formation et de la vulgarisation.

Article 83 :

Le groupe de travail chargé de la protection des droits de l'homme est composé des experts chargés des enquêtes et de suivi sur les cas des violations des droits de l'homme.

Article 84 :

Les attributions et la composition des groupes de travail sont déterminées par le Règlement administratif.

CHAPITRE IV : DE L'ADMINISTRATION DE LA CNDH

Article 85 :

L'administration de la CNDH comprend :

- a) Un Cabinet rattaché au Bureau et aux Sous-Commissions Permanentes ;
- b) Un Secrétariat Technique ;
- c) Des Bureaux de représentation en provinces ;
- d) Des Antennes dans chaque ville et aux chefs-lieux des Territoires.

Article 86 :

Le Cabinet du Bureau de la CNDH est constitué d'un personnel politique et d'un personnel administratif d'appoint qui assiste le Bureau dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 87 :

Chaque membre de la CNDH dispose d'un personnel politique et d'un personnel d'appoint qui est attaché au Cabinet du Bureau.

Article 88 :

Tout membre de Cabinet du Bureau de la CNDH est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de la CNDH sur proposition du membre de la CNDH à qui il est attaché.

**SECTION I : DE LA REPARTITION DU
PERSONNEL POLITIQUE ET D'APPOINT DU
BUREAU ET DES COORDONATEURS DES SOUS
COMMISSIONS PERMANENTES DE LA CNDH.**

Article 89 :

Le Cabinet du Président de la CNDH est composé du Personnel politique et d'Appoint suivant :

Le personnel spécialisé est composé de(s) ou d' :

Un Directeur de Cabinet ;

- Un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- Neuf Conseillers ;
- Deux Chargés des Missions ;
- Deux Chargés d'Etudes ;
- Un Secrétaire Particulier du Président ;
- Un assistant du Président ;

- Deux secrétaires administratifs ;
- Un secrétaire du directeur de cabinet ;
- Un chef de protocole ;
- Un chef de protocole adjoint ;
- Un Intendant ;
- Un Intendant adjoint ;
- Un attaché de presse ;
- Un assistant de l'attache de presse ;
- Un Webmaster (Administrateur du Site Internet) ; - Un Contrôleur de Budget affecté ;
- Un Sous-Gestionnaire des crédits ;
- Un Comptable Public ;
- Un Comptable subordonné ;
- Quatre Opérateurs de saisie ;
- Deux Préposés des courriers ;
- Trois Hôtesses ;
- Neuf Attachés de sécurité ;
- Trois Chauffeurs ;
- Deux Huissiers.

Article 90 :

Les autres cabinets des membres du bureau et des coordonnateurs des sous-commissions permanentes sont coordonnés par des Chefs de cabinet.

Article 91 :

Le Cabinet du Vice-Président comprend les animateurs suivants:

- Un Chef de Cabinet ;
- Six Conseillers ;
- Un Chargé de Missions ;
- Un chargé d'études ;
- Un Assistant ;
- Un Secrétaire Particulier ;
- Un Secrétaire de Cabinet ;
- Un Secrétaire de Cabinet Adjoint ;
- Un Rédacteur ;
- Deux Opérateurs de saisie ;
- Un Préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;

- Deux Hôtesse ;
- Six Attachés de sécurité -Un Agent de protocole ;
- Un Huissier ;
- Un Chauffeur.

Article 92 :

Le Cabinet du Rapporteur comprend les animateurs suivants :

- Un Chef de Cabinet ;
- Quatre Conseillers ;
- Un Chargé de Missions ;
- Un Assistant ;
- Un Secrétaire Particulier ;
- Un chargé d'études ;
- Un Secrétaire de Cabinet ;
- Un Secrétaire de Cabinet Adjoint ;
- Un Rédacteur ;
- Un Rédacteur Adjoint ;
- Deux Opérateurs de saisie ;
- Un Préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- Deux Hôtesse ;
- Six attachés de sécurité
- Un agent du protocole ;
- Un Chauffeur ;
- Un huissier.
- Une Cellule de Communication est rattachée au Rapporteur.

Article 93 :

Le Cabinet du Rapporteur Adjoint comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Quatre Conseillers ;
- Un Chargé de Missions ;
- Un Assistant ;
- Un Secrétaire Particulier ;
- Un Secrétaire de Cabinet ;
- Un Secrétaire de Cabinet Adjoint ;
- Un intendant ;

- Un rédacteur ;
- Deux Opérateurs de saisie ;
- Un préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- Deux Hôtesse ;
- Un agent du protocole ;
- Six attachés de sécurité :
- Un chauffeur.
- Un huissier

Article 94 :

Les cabinets des Coordonnateurs des sous-commissions permanentes sont constitués du personnel politique et d'appoint suivant :

- Un Chef de Cabinet;
- Trois Conseillers ;
- Un Chargé de Mission ;
- Un Assistant ;
- Un Secrétaire Particulier ;
- Six Attachés de Sécurité ;
- Un Opérateur de saisie ;
- Un Chargé des courriers ;
- Deux Hôtesse ;
- Un Huissier ;
- Un Chauffeur.

Article 95 :

Les membres du personnel politique, administratif et d'appoint sont choisis librement au sein ou en dehors des services publics de l'Etat sur approbation du Président de la CNDH.

Article 96 :

Lorsque les personnes nommées sont agents de carrière des Services publics de l'Etat, elles sont placées en position de détachement aux dispositions statutaires.

Article 97 :

L'Assemblée plénière sur proposition du bureau adopte le règlement administratif et financier fixant l'organisation et le fonctionnement du Cabinet.

Article 98 :

Les fonctions des membres du Cabinet du Bureau et des sous commissions permanentes de la CNDH prennent fin par :

- a) Décès ;
- b) Cessation des fonctions du Membre de la CNDH ;
- c) Révocation ;
- d) Démission.

Article 99 :

Lors de la cessation des fonctions par fin mandat, les membres du Cabinet ont droit à une indemnité de sortie équivalente à 6 mois de leur dernier traitement.

SECTION II : DU SECRETARIAT TECHNIQUE DE LA CNDH

Article 100 :

Le Secrétariat Technique de la CNDH est un service administratif et technique qui assure l'administration quotidienne de la CNDH et exécute les tâches techniques lui assignées par le Bureau.

Il dispose d'une Division unique dotée d'un personnel d'appoint.

Article 101 :

Le Secrétariat Technique de la CNDH est dirigé par un Secrétaire Technique qui a rang de secrétaire général de l'administration publique.

Il est assisté de trois secrétaires techniques adjoints, avec rang des directeurs généraux de l'administration publique.

Les secrétaires techniques adjoints sont chargés respectivement des questions administratives, juridiques et financières.

Article 102 :

Le Secrétaire Technique de la CNDH et ses Adjoints sont recrutés et nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la CNDH, sur décision du Bureau, après avis de l'Assemblée Plénière.

Article 103 :

Le Secrétaire Technique gère sous l'impulsion du Bureau les cadres et agents mis à sa disposition.

Il gère aussi les ressources matérielles et s'occupe de l'organisation du travail au sein du Secrétariat Technique.

Il prépare le budget sous la supervision du bureau de la CNDH.

Il est également chargé de la promotion du développement structurel ainsi que du marketing institutionnel de la CNDH.

Il prépare les dossiers juridiques et judiciaires à soumettre au bureau de la CNDH.

Article 104 :

Le Secrétariat Technique de la CNDH est composé de 14 départements. Toutefois, il peut créer d'autres chaque fois que de besoin, sur décision de l'Assemblée Plénière.

Ces Départements sont les suivants :

- 1) Monitoring, enquêtes et investigations ;
- 2) Protection et assistance aux victimes ;
- 3) Formation et vulgarisation des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ;
- 4) 4. Communication et Médias ;
- 5) Départements d'études et planification;
- 6) Partenariat et encadrement des ONGs nationales et internationales des droits de l'Homme et la Société Civile Congolaise ;
- 7) Suivi des Mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme;
- 8) Droit International Humanitaire, Actions, Questions et Urgences Humanitaires ;
- 9) Responsabilité Sociale des Entreprises ;

- 10) Centre National de documentation en droits de l'Homme et en droit international humanitaire ;
- 11) Département social et médical ;
- 12) Directions des ressources humaines ;
- 13) Direction logistique et du Patrimoine.

Chaque Département est constitué d'un ou plusieurs services.

Article 105 :

Un règlement administratif de la CNDH détermine l'organisation et le fonctionnement des départements.

Article 106 :

Le secrétaire Technique travaille sous la supervision du Bureau. En cas de besoin, il peut être invité à assister aux séances et réunions du Bureau et de l'Assemblée Plénière sans voix délibérative.

Article 107 :

Le Bureau de la CNDH décide de l'opportunité de recourir aux Experts tant nationaux qu'internationaux ainsi qu'aux Avocats.

Il fixe les conditions de leur recrutement.

Leurs honoraires sont à charge du Trésor Public et, le cas échéant, des Partenaires de la CNDH.

SECTION III : DES BUREAUX DE REPRESENTATION AUX CHEFS - LIEUX DES PROVINCES

Article 108 :

La CNDH dispose d'un Bureau de représentation provinciale au chef-lieu de chaque Province de la République Démocratique du Congo.

Article 109 :

Chaque Bureau de représentation provinciale de la CNDH est dirigé par 4 membres dont: Un Coordonnateur Provincial et 3 Coordonnateurs

Provinciaux Adjoints chargés respectivement des questions administratives, techniques et financières

Il dispose d'un personnel d'appoint suivant :

- Un Secrétaire administratif ;
- Un Rédacteur ;
- Un Opérateur de saisie ;
- Un Préposé des indicateurs d'entrées et de sortie ;
- Une Hôtesse ;
- Un Huissier.

Article 110 :

Le Coordonnateur Provincial et ses Adjoints sont recrutés et nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la CNDH sur décision du Bureau.

Article 111 :

Le Coordonnateur Provincial gère sous l'impulsion du bureau les cadres et agents mis à sa disposition.

Il gère aussi les ressources matérielles et s'occupe de l'organisation du travail au sein du Bureau de représentation provinciale.

Il prépare l'état de besoin du bureau de représentation provinciale et le transmet au bureau de la CNDH.

Il est également chargé de la promotion du développement structurel ainsi que du marketing institutionnel de la CNDH en province.

Il prépare les dossiers juridiques et judiciaires à soumettre au bureau de la CNDH.

Article 112 :

Le Bureau de représentation provinciale de la CNDH est composé de services suivants :

- 1) Monitoring, Enquêtes et investigations ;
- 2) Protection et assistance aux victimes ;
- 3) Formation et vulgarisation des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ;

- 4) Communication et, Médias ;
- 5) Départements d'études et planification;
- 6) Partenariat et encadrement des ONGs nationales et internationales installées en province des droits de l'Homme et des organisations de la Société Civile Congolaise ;
- 7) Droit International Humanitaire, Actions, Questions et Urgences Humanitaires ;
- 8) Responsabilité Sociale des Entreprises ;
- 9) Centre provincial de documentation en droits de l'Homme et en droit international humanitaire ;
- 10) Service social et médical ;
- 11) Service des ressources humaines ;
- 12) Service logistique et du Patrimoine.

Article 113 :

Le Bureau de représentation provinciale veille au bon fonctionnement des services au niveau provincial.

Article 114 :

Le Bureau de représentation provinciale travaille sous la supervision du Bureau de la CNDH. En cas de besoin, il peut être invité à assister aux séances et réunions du Bureau et de l'Assemblée Plénière sans voix délibérative.

Article 115 :

Le Bureau de la CNDH peut, pour le compte de la province, décider de l'opportunité de recourir aux Experts tant nationaux qu'internationaux ainsi qu'aux Avocats.

Dans ce cas, il fixe les conditions de leur recrutement.

Leurs honoraires sont à charge du Trésor Public et, le cas échéant, des Partenaires de la CNDH.

Article 116 :

Les agents et cadres des bureaux de représentation provinciale sont recrutés dans leurs Provinces respectives, nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la CNDH.

Ils travaillent à temps pleins et sous la supervision permanente du Coordonnateur Provincial de la CNDH.

Article 117 :

Les Bureaux de représentation en Province de la CNDH sont chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

A ce titre, ils sont chargés de:

- 1) Suivre la situation des droits de l'homme en Provinces et en faire rapport au Bureau de la CNDH ;
- 2) Recevoir les plaintes individuelles et collectives ou se saisir d'office des cas des violations des droits de
- 3) l'homme et en faire rapport au Bureau de la CNDH ;
- 4) Exécuter en Provinces, sur instructions et directives expresses du Bureau de la CNDH, certaines tâches relatives aux attributions de la CNDH telles que déterminées à l'article 6 de la loi organique instituant la CNDH;
- 5) Procéder à des visites périodiques des centres pénitentiaires et de détention sur toute l'étendue de la Province ;
- 6) Procéder à toutes sortes d'investigations nécessaires pour documenter les cas des violations des droits de l'homme et collaborer à toutes fins utiles avec les Organisations de la société civile et les autorités policières, militaires, judiciaires, sécuritaires et politico-administratives en Provinces ;
- 7) Collaborer avec les Antennes de représentations Urbaines ainsi que des Antennes de représentations Territoriales de la CNDH dans les différentes entités décentralisées ;
- 8) Réaliser avec accord formel du Bureau toute action jugée utile pour promouvoir la mission ainsi que les attributions de la CNDH ;
- 9) Collaborer étroitement avec toutes les institutions provinciales et Services Publics de l'Etat en provinces, dans l'optique de la promotion et de la protection des droits de l'Homme.

SECTION IV : DES ANTENNES URBAINES ET DES ANTENNES TERRITORIALES DE REPRESENTATION DE LA CNDH

Article 118 :

La CNDH dispose d'une Antenne de représentation dans chaque ville et chef-lieu de chaque Territoire de la République Démocratique du Congo.

Chaque Antenne de représentation de la CNDH dans chaque ville et chaque Territoire est dirigée par 4 membres dont : Un Chef d'Antenne Urbaine ou territoriale et 3 Chefs d'Antennes urbains ou territoriaux Adjoints chargés respectivement des questions administratives, techniques et financières.

Le Chef d'Antenne Urbain ou Territorial dispose d'un personnel d'appoint suivant :

- Un Secrétaire Administratif ;
- Un Rédacteur ;
- Un Opérateur de saisie ;
- Un Préposé des indicateurs d'entrées et de sortie ;
- Une Hôtesse ;
- Un Huissier.

Article 119 :

Le Chef d'Antenne urbaine ou territoriale et ses Adjoints sont recrutés et nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la CNDH sur décision du Bureau.

Article 120 :

Le Chef d'Antenne urbaine ou territoriale gère sous l'impulsion du bureau les cadres et agents mis à sa disposition.

Il gère aussi les ressources matérielles et s'occupe de l'organisation du travail au sein de l'Antenne urbaine ou territoriale.

Il prépare l'état de besoin de l'antenne urbaine ou territoriale de la CNDH et le transmet au bureau de la CNDH.

Il est également chargé de la promotion du développement structurel ainsi que du marketing institutionnel de la CNDH en ville ou dans les territoires.

Il prépare les dossiers juridiques et judiciaires à soumettre au bureau de la CNDH.

Article 121 :

L'Antenne Urbaine ou Territoriale de la CNDH est composée de services suivants :

- 1) Monitoring, Enquêtes et investigations ;
- 2) Protection et assistance aux victimes ;
- 3) Formation et vulgarisation des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ;
- 4) Communication et Médias ;
- 5) Services d'études et planification;
- 6) Partenariat et encadrement des ONGs nationales et internationales installées en villes et dans les territoires;
- 7) Droit International Humanitaire, Actions, Questions et Urgences Humanitaires ;
- 8) Responsabilité Sociale des Entreprises ;
- 9) Centre urbain ou du territoire de documentation en droits de l'Homme et en droit international humanitaire ;
- 10) Service social et médical ;
- 11) Service des ressources humaines; 12. Service logistique et du Patrimoine.

Article 122 :

L'Antenne Urbaine ou Territoriale veille au bon fonctionnement des services au niveau urbain et territorial.

Article 123 :

Le Chef d'Antenne urbaine ou territoriale de la CNDH travaille sous la supervision du Bureau de la CNDH. En cas de besoin, il peut être invité à assister aux séances et réunions du Bureau et de l'Assemblée Plénière sans voix délibérative.

Article 124 :

Le Bureau de la CNDH peut pour le compte de la ville ou du territoire, décidé de l'opportunité de recourir aux Experts tant nationaux qu'internationaux ainsi qu'aux Avocats.

Dans ce cas, il fixe les conditions de leur recrutement.

Leurs honoraires sont à charge du Trésor Public et, le cas échéant, des Partenaires de la CNDH.

Article 125 :

Les Agents des antennes urbaines ou territoriales de la CNDH relèvent du personnel administratif et technique du Secrétariat Technique.

Ils sont recrutés dans leurs villes ou territoires respectifs, nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la CNDH sur décision du bureau.

Ils travaillent à temps pleins et sous la supervision permanente du Chef d'Antenne urbaine ou territoriale de la CNDH.

Article 126 :

Les Antennes urbaines ou territoriales de la CNDH sont chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme. A ce titre, ils sont chargés de:

- 1) Suivre la situation des droits de l'homme en villes et aux chefs lieux des territoires et en faire rapport au Bureau de la CNDH ;
- 2) Recevoir les plaintes individuelles et collectives ou se saisir d'office des cas des violations des droits de l'homme et en faire rapport au Bureau de la CNDH ;
- 3) Exécuter en villes ou en territoires, sur instructions et directives expresses du Bureau de la CNDH, certaines tâches relatives aux attributions de la CNDH telles que déterminées à l'article 6 de la loi organique instituant la CNDH ;
- 4) Procéder à des visites périodiques des centres pénitentiaires et de détention dans les villes ou territoires ;
- 5) Procéder à toutes sortes d'investigations nécessaires pour documenter les cas des violations des droits de l'homme et collaborer à toutes fins utiles avec les Organisations de la Société Civile et les Autorités policières, militaires, judiciaires, sécuritaires et politico administrative en ville ou territoire ;
- 6) Collaborer avec les Bureaux de représentation provinciale ainsi que des Antennes urbaines ou territoriales de la CNDH ;
- 7) Réaliser avec accord formel du Bureau toute action jugée utile pour promouvoir la mission ainsi que les attributions de la CNDH ;
- 8) Collaborer étroitement avec toutes les institutions urbaines et Services Publics de l'Etat en villes ou en territoires, dans l'optique de la promotion et de la protection des droits de l'Homme.

Article 127 :

Chaque Antenne de représentation de la CNDH en Ville ou dans de chaque Territoire comprend neuf agents comme suit :

- a) Un Chef d'Antenne ;
- b) Un Chef d'Antenne Adjoint ;
- c) Deux Enquêteurs ;
- d) Un Assistant Chargé d'Administration et de Finances ;

- e) Un logisticien
- f) Un informaticien,
- g) Un opérateur de saisie ;
- h) Un préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- i) Un Attaché de Sécurité ;
- j) Un Huissier.
- k) Un chauffeur.

Article 128 :

Un règlement administratif de la CNDH détermine l'organisation et le fonctionnement des Départements du Secrétariat Technique et des services des bureaux de représentation en province et des antennes en ville et des chefs-lieux des territoires.

TITRE VI : DE LA PROCEDURE DEVANT LA CNDH

CHAPITRE I : DE LA SAISINE DE LA CNDH

Article 129 :

Toute personne physique, victime des violations des droits de l'homme peut saisir la CNDH ; de même, un groupe des personnes peut collectivement saisir la CNDH.

Article 130 :

Les organisations légalement constituées, ayant la défense et la promotion des droits de l'homme dans leurs missions, peuvent aussi saisir la CNDH en lieu et place des victimes.

La CNDH peut également se saisir d'office.

L'auto saisine est initiée par tout Commissaire National des Droits de l'Homme qui en informe le Bureau.

L'initiateur de l'auto saisine soumet sa proposition accompagnée d'un dossier comportant des éléments d'informations et des preuves pour avoir la conviction de la CNDH.

Article 131 :

Toute personne physique ou toute organisation ayant saisi la CNDH ne peut être inquiétée. Les autorités tant civiles que militaires assurent sa protection.

Cette protection s'étend aux proches de la victime, aux membres de l'organisation ainsi qu'aux témoins.

Article 132 :

La CNDH peut, dans l'accomplissement de sa mission, solliciter la collaboration de toute autorité publique, notamment les forces de l'ordre, les autorités administratives et judiciaires ou autre personne physique ou morale.

Les autorités et les personnes saisies à cet effet sont tenues de lui apporter leur concours.

CHAPITRE II : DE LA CONFIDENTIALITE A LA CNDH

Article 133 :

Sous réserve du respect des droits et libertés garanties par la Constitution de la République Démocratique du Congo, la CNDH a le pouvoir d'accéder à tout lieu pour vérifier les allégations relatives aux violations des droits de l'homme.

Article 134 :

L'anonymat est accordé à toute personne qui le requiert pour son témoignage devant la CNDH.

Article 135 :

La procédure devant la CNDH est strictement confidentielle jusqu'à la publication du rapport y relatif.

La violation de la confidentialité est punie des peines prévues pour violation du secret professionnel.

CHAPITRE III : DE LA GESTION DES PLAINTES A LA CNDH

Article 136 :

La plainte peut être portée pour le compte d'une victime ou d'un groupe des victimes, par un organisme ayant la personnalité juridique voué à la défense des droits de la personne ou au bien-être d'une entité locale décentralisée.

Article 137 :

La plainte peut être écrite ou verbale.

Lorsqu'elle est verbale, la plainte est actée par un préposé du Secrétariat Technique ou du bureau de représentation provinciale ou encore un préposé d'une Antenne urbaine ou d'une Antenne territoriale.

Article 138 :

Toute plainte écrite ou verbale doit être enregistrée et numérotée au Secrétariat Technique ou au bureau de représentation provinciale ou encore aux Antennes Urbaines ou Territoriales.

Article 139 :

Toute plainte traitée à la CNDH doit faire l'objet d'une décision motivée de l'Assemblée Plénière ou du Bureau de la CNDH.

Elle doit être traitée avec diligence.

Article 140 :

La plainte est traitée par la Sous - commission Permanente compétente qui en fait rapport à l'Assemblée Plénière par le biais du Bureau pour décision.

Article 141 :

Dans le traitement des dossiers, la CNDH peut faire appel à toute personne physique ou morale, publique ou privée, plaignante ou mise en cause pour l'entendre sur sa version des faits.

Il peut recourir également au témoignage de toute personne censée connaître des faits.

Article 142 :

Toute personne appelée à se présenter ou à donner son témoignage devant la CNDH, est tenue de répondre à l'invitation.

En cas de refus, la CNDH, peut recourir à l'autorité judiciaire compétente qui use de toutes voies de contrainte toute affaire cessante.

Article 143 :

Les informations concernant les autorités publiques sont, avant leur publication, transmises à celles-ci en vue d'obtenir leurs versions des faits.

Article 144 :

La CNDH, peut également inviter l'autorité publique concernée à se présenter devant elle.

Si celle-ci ne répond pas dans les quinze jours à dater de l'invitation, la version de la CNDH, est réputée fondée.

Article 145 :

Toute victime d'une violation des droits de l'homme peut se faire représenter par ses ayants droit ou par toute personne physique ou morale habilitée à cet effet par la victime ou ses ayants droit.

Les autorités publiques doivent faciliter la transmission à la CNDH des communications émanant de toute personne privée de liberté.

La confidentialité de la communication doit être garantie et protégée par ces autorités publiques.

Article 146 :

Aucune personne physique ou morale ayant saisi la CNDH ne peut être inquiétée du fait de cette saisine. Les autorités tant civiles que militaires doivent, le cas échéant, assurer sa protection.

Article 147 :

La CNDH a, dans l'exercice de sa mission et sous réserve des droits garantis aux particuliers par la Constitution, le pouvoir d'accéder à tout lieu en vue de vérifier toute allégation des violations des droits de l'homme.

A cet effet, la seule présentation de la Carte de Service de la CNDH suffit à tout Membre, Agent ou Cadre technique de cette Institution pour accomplir en tout temps ce devoir.

Article 148 :

La CNDH peut également se saisir d'office de toute allégation des violations des droits de l'homme.

Tout Membre, Cadre, Agent administratif ou Agent technique de la CNDH peut être récusé par une ou un plaignant dont le dossier est en traitement par la CNDH s'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

- a) Lui-même ou son conjoint, a un intérêt personnel quelconque dans le dossier traité ;
- b) Lui-même, son conjoint ou un de ses parents ou alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré, est mis en cause dans la plainte.

Article 149 :

Tout plaignant ou victime qui veut récuser un Membre, un Cadre ou un Agent technique de la CNDH doit, dès qu'il a connaissance de la cause de récusation et au plus tard avant la clôture de l'examen de son dossier, en faire part par lettre motivée au Président de la CNDH.

Article 150 :

Une Sous-Commission ad hoc sera mise en place par le Bureau de la CNDH, qui sera chargée d'entendre sur procès-verbal le membre, le Cadre ou l'Agent technique de la CNDH récusé, et de statuer toutes affaires cessantes sur le bien fondé de cette récusation.

La procédure de récusation est suspensive de l'examen de la plainte.

Article 151 :

Tout Membre, Cadre ou Agent de la CNDH, se trouvant dans l'une des hypothèses de la récusation prévues ci-haut dans le présent Règlement Intérieur, est tenu de se déporter volontairement sous peine des poursuites disciplinaires.

Article 152 :

Tout Membre, Cadre ou Agent de la CNDH qui désire se déporter, en informe le Président qui est appelé à prendre des mesures conséquentes quant à son remplacement éventuel dans l'examen du dossier concerné.

Article 153 :

Toute plainte introduite à la CNDH aboutit à :

- 1) Un classement sans suite en cas d'absence des preuves de violations des droits de l'homme ;
- 2) La dénonciation de la violation et, au besoin, la saisine des Instances compétentes. A cet égard, la CNDH peut soit :
 - a) Dénoncer directement le ou les auteurs des violations auprès des instances judiciaires ;
 - b) S'adresser par voie d'avis et recommandations aux chefs hiérarchiques des auteurs desdites violations en vue de leurs poursuites disciplinaires et/ou judiciaires ;
 - c) Ester en justice pour le compte des victimes.
- 4) L'orientation des victimes vers les juridictions compétentes et l'assistance judiciaire en cas de nécessité ;
- 5) Un arrangement à l'amiable ;
- 6) Des avis et des recommandations au Gouvernement en cas des violations des droits de l'homme afin de mettre fin à cet état des choses et améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays ;
- 7) Au transfert du cas à une autre institution compétente ;
- 8) Une information à l'auteur de la requête sur ses droits, notamment les voies de recours, tout en lui en facilitant l'accès.

Article 154 :

Les modalités d'introduction des requêtes pour violation des droits de l'homme sont régies par un manuel de procédures des plaintes portant les modalités d'application.

Article 155 :

La CNDH se réserve le droit de faire une large diffusion d'une violation avérée des droits de l'homme avec ou sans délai de grâce.

TITRE VII : DES IMMUNITES, DES PRIVILEGES, DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE LA CNDH

CHAPITRE I : DES IMMUNITES ET DES PRIVILEGES DES MEMBRES

Article 156 :

Les membres de la CNDH ne peuvent être recherchés, poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en raison de leurs opinions aussi bien durant l'exercice de leur mandat qu'après, pour les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont justiciables de la Cour de Cassation.

Article 157 :

Les membres de la CNDH, dans l'exercice de leur mandat, ne peuvent être poursuivis ni arrêtés en matière pénale qu'avec l'autorisation du Bureau de la CNDH, sauf en cas de flagrant délit.

Article 158 :

En tout état de cause, les Membres de la CNDH, ne peuvent être poursuivis avant la levée de l'immunité judiciaire dont ils jouissent.

Article 159 :

Toute instance judiciaire saisie d'une plainte à l'endroit d'un Membre de la CNDH, est tenue d'en informer le Bureau de la CNDH et de solliciter de ce dernier la levée de l'immunité judiciaire dont jouit le concerné.

Article 160 :

Il est constitué une Sous-commission ad hoc désignée par le Bureau de la CNDH pour l'examen de toute demande de levée d'immunité judiciaire à l'encontre d'un membre de la CNDH.

La Sous-Commission ad hoc entend le Membre ou l'agent concerné qui peut se faire assister par un Conseil et/ou deux de ses Collègues.

Les conclusions de la Sous-Commission ad hoc font l'objet d'un rapport écrit soumis au Bureau de la CNDH qui délibère à huis clos pour toutes fins utiles.

CHAPITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES, CADRES ET AGENTS DE LA CNDH

Article 161 :

Les Membres, les Cadres et Agents de la CNDH jouissent de la liberté de mouvement et de la sécurité sur toute l'étendue de la République.

Article 162 :

Les membres de la CNDH ont droit à une indemnité mensuelle qui leur assure l'indépendance et une sortie honorable au terme de leur mandat.

L'indemnité des Membres de la CNDH est conforme aux émoluments alloués aux autres membres des Institutions Citoyennes d'appui à la Démocratie en République Démocratique du Congo.

Il leur est alloué une indemnité d'installation après leur prestation de serment devant la cour constitutionnelle.

Dans l'exercice de leurs fonctions, tous les Membres de la CNDH ont droit au transport ou à une indemnité kilométrique équivalente.

Article 163 :

Les Membres de la CNDH jouissent des avantages dus à leur rang.

Les avantages sociaux accordés aux Membres de la CNDH sont notamment :

Prime de fonction spéciale ;

- a) Frais ou moyens de transport ;
- b) Les soins de santé pour les Membres et leurs familles;
- c) L'indemnité de logement ;
- d) L'indemnité de consolation ;
- e) La collation ;
- f) Les allocations familiales ;

- g) Les frais funéraires.

Article 164 :

Les soins de santé et les frais funéraires sont accordés pour le conjoint et les enfants à charge.

En cas de décès, sauf avis contraire de sa famille, le corps d'un Membre de la CNDH est transféré dans sa Province d'origine.

Le conjoint et les orphelins bénéficient d'une rente de survie équivalente à six mois de l'indemnité mensuelle et aux deux tiers de cette indemnité jusqu'à la fin du mandat du défunt.

A la fin du mandat, il est alloué aux Membres de la CNDH une indemnité de sortie correspondant à six mois de leur dernier traitement mensuel.

Les Membres de la CNDH ont droit à une carte de légitimation, un insigne à la boutonnière, un fanion et un Passeport diplomatique. Pour ce dernier, il en est de même pour leurs conjoints et leurs enfants à charge.

Article 165 :

Lorsque les Membres de la CNDH sont appelés à participer aux réunions de l'Assemblée Plénière en dehors de la ville de Kinshasa, les titres de voyage aller – retour et les frais de séjour sont à charge du Trésor Public et, le cas échéant, à charge des Partenaires de la CNDH.

Article 166 :

Les Membres de la CNDH bénéficient, en raison de la spécificité et de la délicatesse de leurs missions, d'une protection spéciale des forces de maintien de l'ordre public.

Article 167 :

Les Membres de la CNDH ont droit à une prime de risque. Cette prime est fixée par une Commission paritaire CNDH – Gouvernement.

Article 168 :

Les titres de voyage et les frais relatifs aux missions des Membres, Cadres, Agents et Experts de la CNDH à l'intérieur et à l'extérieur du pays, sont à

charge du Trésor Public et, le cas échéant, à charge des Partenaires de la CNDH.

Article 169 :

Les Membres de la CNDH et ceux du Cabinet ainsi que les Cadres et agents techniques du Secrétariat Technique ont droit à un jeton de présence pour les travaux en Sous-commissions spéciales ad hoc dont la hauteur est fixée par le Bureau.

Article 170 :

Sans préjudice d'autres obligations que lui incombe la Constitution, la Loi et le présent Règlement Intérieur, les membres de la CNDH sont tenus de participer activement aux séances de l'Assemblée plénière, aux réunions du Bureau et des Sous-commissions.

Ils ont l'obligation de sauvegarder en tout temps l'honneur et la dignité de leurs fonctions ainsi que l'image de marque de la CNDH.

Ils sont tenus au respect des lois de la République et à l'observance du Code de bonne conduite de l'agent public de l'Etat

Les membres de la CNDH se doivent respect mutuel, courtoisie et solidarité.

TITRE VIII : DES INCOMPATIBILITES ET DU REGIME DISCIPLINAIRE

CHAPITRE I : DES INCOMPATIBILITES

Article 171 :

La qualité de Membre de la CNDH est incompatible avec les fonctions de :

- 1) Membre du Gouvernement ;
- 2) Membres d'autres institutions de la République et de celles d'appui à la démocratie ;
- 3) Membre des forces armées, de la Police Nationale et des services de sécurité ;
- 4) Magistrat ;
- 5) Agent de carrière des Services Publics de l'Etat ;
- 6) Cadre de la Territoriale ;

- 7) Mandataire public ;
- 8) Membre des cabinets des institutions politiques et des autres institutions d'appui à la démocratie ;
- 9) Employé dans une entreprise publique.

La qualité de membre de la CNDH est également incompatible avec l'exercice des fonctions rémunérées conférées par un Etat étranger ou un organisme International.

CHAPITRE II : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 172 :

Tout Membre de la CNDH qui commet un manquement, soit en violant les dispositions de la Loi Organique N°13/011 du 21 mars 2013 ou le présent Règlement Intérieur, soit en ayant une attitude qui entame la réputation ou entrave le bon fonctionnement de la CNDH fait l'objet d'une procédure disciplinaire devant le Bureau, siégeant en tant qu'organe disciplinaire.

Cette procédure commence par un procès-verbal de constat de faute en vue de l'ouverture de l'action disciplinaire.

Article 173 :

Le Membre de la CNDH faisant l'objet d'une action disciplinaire est invité à fournir soit par écrit, soit oralement, ses justifications ou moyens de défense.

Dans le premier cas, une lettre recommandée et/ou lettre missive avec accusé de réception doit lui être adressée et sa réponse doit parvenir au Bureau de la CNDH endéans sept jours à dater de la réception.

Dans le second cas, un procès-verbal d'audition doit être établi et signé par le membre du Bureau verbalisant, le Membre de la CNDH faisant l'objet de l'action et les autres Membres du Bureau de la CNDH présents à la séance.

Le membre concerné peut se faire assister par un Conseil.

Si les justifications fournies ne sont pas convaincantes, le Membre fautif est traduit devant le Conseil de discipline qui statue sur les faits lui reprochés en premier et dernier ressort.

Le Conseil de discipline comprend un Président et deux membres, désignés sur décision du Bureau.

Article 174 :

Sans préjudice des autres dispositions de la Loi Organique N°13/011 du 21 mars 2013 et du présent Règlement Intérieur, les sanctions disciplinaires applicables aux Membres de la CNDH sont :

- a) Le blâme ;
- b) La suspension.

Article 175 :

Le blâme constitue une reproche ou une réprimande écrite adressée à un Membre de la CNDH pour tout manquement commis.

Ce manquement peut être :

La défaillance de présenter un rapport sans motif valable ;

- a) Les propos et comportements outrageants ;
- b) Les menaces ou voies de fait à l'égard d'un Collègue ou sur tout agent ou cadre de la CNDH;
- c) Le refus de se déporter dans l'une des hypothèses telles que, prévues dans le présent Règlement Intérieur ;
- d) La destruction volontaire des données, documents ou la rétention volontaire d'informations ;
- e) L'utilisation abusive du personnel, du matériel ou de tout autre bien de la CNDH ;
- f) La négligence dans l'exercice de ses fonctions ;
- g) La divulgation de l'information couverte par le sceau de la confidentialité ;
- h) Les absences sans justifications aux séances de l'Assemblée Plénière, aux réunions du Bureau ou des Sous-Commissions Permanentes ou au lieu de travail ;
- i) Les manifestations bruyantes entravant la bonne marche des séances ou des réunions ou contraire aux bonnes mœurs.

Article 176 :

La suspension consiste en l'interdiction pour une durée déterminée faite à un Membre de la CNDH de prendre part aux réunions et autres activités, à la suite d'un manquement grave ou de la répétition, au cours d'une même session, d'un manquement ayant fait l'objet d'un blâme.

Le membre suspendu ne peut se prévaloir de la qualité de Membre de la CNDH au cours de cette période. La mesure de suspension ne peut

dépasser deux mois. Elle entraîne la retenue à la source d'un tiers des émoluments.

Article 177 :

A l'issue de la procédure disciplinaire, la lettre de blâme ou de suspension est adressée par le Président de la CNDH au membre sanctionné.

Article 178 :

Lorsqu'un Membre s'estime lésé par la décision prise à son endroit, il peut introduire, endéans huit jours à dater de sa notification, un recours gracieux par écrit auprès du Bureau.

Le Bureau est tenu d'examiner, dans les dix jours à dater de la réception, le recours introduit par le membre sanctionné et de lui réserver une suite sous peine de rendre nulle sa première décision.

Les décisions rendues par le Bureau sont susceptibles d'appel. L'appel est porté, par lettre missive avec accusé de réception, devant l'Assemblée Plénière à travers le Bureau de la CNDH dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision attaquée.

L'appel n'est pas suspensif de la sanction.

L'Assemblée Plénière examine l'appel à sa plus prochaine session.

Si l'appel interjeté est fondé et sanctionné par la mesure de levée de la décision, la victime est réhabilitée dans ses droits

Article 179 :

Tout autre manquement non prévu par le présent Règlement Intérieur et dont un Membre de la CNDH se serait rendu coupable, est apprécié par le Bureau et porté à la connaissance de l'Assemblée Plénière pour sanction.

**TITRE IX : DES RAPPORTS ENTRE LA CNDH ET LES
AUTRES INSTITUTIONS**

Article 180 :

La CNDH jouit de l'indépendance d'action par rapport aux Institutions classiques de l'Etat et aux autres Institutions d'Appui à la Démocratie.

Elle entretient des rapports de collaboration avec l'ensemble de ces Institutions, auprès desquelles elle formule et soumet des avis et recommandations sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme, au droit international humanitaire et à l'action humanitaire.

Article 181 :

La CNDH peut, dans l'accomplissement harmonieux de sa mission, solliciter la collaboration de toute autorité publique, notamment les forces de l'ordre, les autorités politicoadministratives et judiciaires ainsi que toute personne physique ou morale.

Les autorités et personnes requises à cet effet sont tenues d'apporter leur concours à la CNDH toutes affaires cessantes, sous peine de tomber sous le coup des dispositions pertinentes du Code Pénal Livre II pour abstention coupable.

Les Autorités judiciaires saisies statuent sur le cas toutes affaires cessantes.

Article 182 :

La CNDH publie le rapport annuel sur ses activités et le transmet au Président de la République, à l'Assemblée Nationale, au Sénat, au Gouvernement, à la Cour Constitutionnelle, à la Cour de Cassation, au Conseil d'Etat, à la Haute Cour Militaire et aux Parquets près ces juridictions.

Ce rapport fait l'objet d'un débat à l'Assemblée Nationale.

Elle publie et leur adresse, en outre, des rapports semestriels sur la situation générale des droits de l'homme en République Démocratique du Congo et des rapports ponctuels chaque fois que la situation l'exige.

Ces rapports sont publiés dans un site Internet.

Article 183 :

Eu égard à sa mission de promotion et de protection des droits de l'homme, la CNDH entretient avec les Cours et Tribunaux des relations particulières.

A cet effet, la CNDH peut orienter les victimes à ester en justice sur toutes les violations avérées des droits de l'homme, les orienter vers les juridictions compétentes et leur apporter l'assistance judiciaire nécessaire.

TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 184 :

Dans le cadre de ses activités, la CNDH peut publier des revues ou des bulletins.

Les médias d'Etat servent de support à la CNDH pour ses activités d'information, d'éducation et de communication.

Article 185 :

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié à l'initiative du Bureau de la CNDH ou à la demande de 2/3 des membres de l'Assemblée Plénière de la CNDH.

La décision d'amender l'une ou plusieurs dispositions du présent Règlement Intérieur est prise conformément à la majorité de 2/3 des membres de l'Assemblée Plénière de la CNDH.

Article 186 :

Le mandat des Membres de la CNDH expire avec la prestation de serment devant la Cour Constitutionnelle de nouveaux Membres de la CNDH.

Article 187 :

Toute question relevant de la compétence de la CNDH, mais non prévue dans le Présent Règlement intérieur, fera l'objet pour compétence d'une décision de l'Assemblée Plénière de la CNDH.

Article 188 :

Le présent Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Plénière de la CNDH est mise en application après Avis Conforme de la Cour Constitutionnelle.

Fait à Kinshasa, le 24 Avril 2015

POUR L'ASSEMBLEE PLENIERE DE LA CNDH LE BUREAU
PROVISOIRE :

- 1) Sé/Me Belinda LUNTADILA NZUZI Co Rapporteur
- 2) Sé/Astrid BILONDA MAKENGA Co Rapporteur

- 3) Sé/Prof. KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI Marie-Thérèse
Présidente du Bureau Provisoire

LES MEMBRES :

- 4) Sé/Monsieur Fernandez MURHOLA
- 5) Sé/Dr. Chantal NEMBUNZU
- 6) Sé/Monsieur Ghislain EMBUSA ENDOLE
- 7) Sé/Monsieur AMURI LUMUMBA WA MAYEMBE
- 8) Sé/Me MWAMBA MUSHIKONKE Mwamus
- 9) Sé Dr Olivier WALA-WALA NGALA